



PRÉAVIS DE LA MUNICIPALITÉ AU CONSEIL GÉNÉRAL

n° 1 / 2026

DEMANDE D'AUTORISATIONS GÉNÉRALES

1. de statuer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de CHF 50'000.-- par cas, et au maximum CHF 50'000.-- par année, charges éventuelles comprises;
 2. de participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que d'acquérir des participations dans les sociétés commerciales, dans les limites financières citées au point 1;
 3. de plaider;
 4. d'accepter des legs, donations et successions ;
 5. d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 50'000.-- par année.
-

TABLE DES MATIERES

1. OBJET 1	3
2. OBJET 2	3
3. OBJET 3	3
4. OBJET 4	3
5. OBJET 5	4
6. CONCLUSIONS	4

Monsieur le Président du Conseil général,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

1. OBJET 1

La loi sur les Communes (LC) du 28 février 1956 précise en son article 4 chiffre 6 que le Conseil général ou communal délibère sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.

Le règlement du Conseil général du 2 septembre 2014 précise en son article 13 chiffre 5 que le Conseil délibère sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.

La Municipalité estime que les montants proposés ci-dessus, sans changement par rapport à la législature précédente, sont suffisants pour lui assurer une marge de manœuvre qui ne justifierait pas un préavis au Conseil général et le renvoi d'un éventuel objet à une Commission.

2. OBJET 2

La Loi sur les Communes (LC) mentionne en son article 4 chiffre 6 bis que le Conseil général ou communal délibère sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie.

Le règlement du Conseil général reprend in extenso cette disposition dans son article 13 chiffre 6.

3. OBJET 3

La loi sur les communes et le règlement communal permettent en outre, dans les attributions du Conseil général, de statuer sur l'autorisation de plaider, sous réserve de délégation générale de compétence en faveur de la Municipalité.

Une telle autorisation a l'avantage d'éviter un rapport au Conseil général dans un litige de droit civil qui, en principe, doit être résolu discrètement.

Selon l'article 72 du code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, la procuration confère le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires pour obtenir le jugement et pour en poursuivre l'exécution.

Un pouvoir exprès est nécessaire pour se désister, transiger, compromettre ou passer expédient. C'est pourquoi, afin d'éviter toute confusion, nous précisons que l'autorisation générale demandée au Conseil comporterait la faculté d'accomplir aussi de tels actes de procédure.

4. OBJET 4

La Loi sur les communes précise à son article 4 chiffre 11 que le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation d'accepter des legs, donations ainsi que des successions.

Cette délégation se justifie en raison du caractère confidentiel qu'une telle décision en faveur de la Commune peut être faite

5. OBJET 5

Le règlement du Conseil général prévoit à l'article 80 que la Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant fixé par le Conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil. En conséquence, la Municipalité demande au Conseil général de fixer la limite annuelle de ce montant à Fr. 50'000.-, afin de faciliter d'éventuels traitements d'affaires à caractère urgent ou ne pouvant souffrir le délai d'attente trop long d'une future séance du Conseil.

6. CONCLUSIONS

La présente demande est nécessaire et la Municipalité veillera à en faire bon usage; elle en rendra compte par information devant le Conseil général. Selon l'article 142 de la loi sur les communes, la Municipalité est d'ailleurs soumise au contrôle du Préfet et de la Commission de gestion du Conseil général.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE VULLIERENS

- Vu** le préavis de la Municipalité n° 1 / 2026, du 24 août 2026 concernant les demandes d'autorisations générales,
- Vu** l'article 4, chiffres 6, 6 bis, 8 et 11 de la loi sur les communes, l'article 13, chiffres 5, 6, 8, et l'article 80 du règlement du Conseil général,
- Où** le rapport de la commission finances,
- Considérant** que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

- d'accorder à la Municipalité, pour la législature 2026 – 2031, les autorisations générales suivantes :
 - de statuer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de CHF 50'000.-- par cas, et au maximum CHF 50'000.-- par année, charges éventuelles comprises;
 - de participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que d'acquérir des participations dans les sociétés commerciales, dans les limites financières citées au point 1;
 - de plaider;
 - d'accepter des legs, donations et successions ;
 - d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 50'000.-- par année.

Approuvé par la Municipalité en séance du 24 août 2026.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :


S. Magnollay Koestner

La Secrétaire :


S. Guilloud